



NextStageAM
CAPITAL ENTREPRENEUR

FPCI NextStage Capital Entrepreneur

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

(le « Fonds ») - Parts A

Société de gestion : NextStage AM (ci-après la « Société de Gestion »)

Contact : NextStage AM / Tél : 01 53 93 49 40 / www.nextstage.com / E-mail : info@nextstage.com

Date de production du présent document d'information clé : 1er janvier 2020

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'investissement alternatif. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

En application de l'article 423-49 I. du Règlement général de l'AMF, les Parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier ;
2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Les termes qui comportent une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de participations composé principalement de titres de capital et, à titre accessoire, des titres donnant accès au capital, émis par des entreprises de taille moyenne non cotées réalisant un chiffre d'affaires compris entre 5 et 500 millions d'euros (les « **Sociétés du Portefeuille** »).

Le Fonds investira dans des Sociétés du Portefeuille dont le siège social et/ou la majorité des emplois est/sont situé(s) en France ou dans l'Espace Économique Européen.

Le Fonds pourra co-investir aux côtés de différents véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion (FPCI, FCPI, FIP, SCR ou Autres FIA).

Le Fonds a pour objectif d'être investi :

- (i) à hauteur d'au moins 50% de son actif dans des Sociétés du Portefeuille éligibles à la fois (x) au quota juridique prévu à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et (y) au quota fiscal défini à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts ; et
- (ii) à hauteur d'au moins 75% de son actif dans des Sociétés du Portefeuille éligibles au quota d'apport-cession défini à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (ensemble avec les quotas cités ci-dessus, les « **Quotas** »).

Le Fonds investira majoritairement, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises ⁽¹⁾.

Afin de lui permettre de respecter les Quotas, le Fonds a pour objectif de réaliser quasi-exclusivement ses investissements dans des Sociétés du

Portefeuille principalement en fonds propres (*i.e.*, titres de capital (actions (dont actions de préférence) parts sociales...)), étant précisé que le Fonds pourra toutefois détenir des titres donnant accès au capital (obligations convertibles en actions, remboursables en actions...) émis par les Sociétés du Portefeuille.

Le Fonds a pour objectif de faire prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« **ESG** ») dans le cadre de ses investissements et s'assurera que les Sociétés du Portefeuille aient pour objectif de mettre en œuvre des critères ESG.

Toutefois, il est précisé que le non-respect de ces critères par une participation n'interdit pas nécessairement l'investissement du Fonds, et par conséquent, il se peut que les (ou certaines) participations du Fonds ne respectent pas les principaux critères ESG.

Il est précisé que la Société de Gestion a la faculté de réaliser des investissements dans une devise autre que l'euro et pourra dans ce cas être amenée à réaliser des investissements dans des instruments dérivés de couverture du risque de change.

Le Fonds investira dans au moins cinq Sociétés du Portefeuille Investissements dans des Sociétés du Portefeuille différentes, étant précisé que le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de participations dans environ quinze Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour qu'aucune participation du Fonds dans une Société du Portefeuille (ensemble avec ses affiliées) n'excède 20% du Montant Total des Souscriptions.

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces d'une durée qui ne pourra excéder 12 mois et dans la limite de 10% de son actif.

S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir dans le cadre de la

¹ Conformément à l'article 41 DGA de l'annexe III du Code général des impôts

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux Parts B dotées de droits différenciés dès lors que le montant appelé des Parts A, des Parts B et des Parts C aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Les Porteurs de Parts A et de Parts C, devront avoir reçu 130% de la somme du Montant Total des Souscriptions des Parts A et des Parts C

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des Parts A souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie maximum du fonds, soit 10 ans. Le calcul est réalisé sur la base d'un montant initial de Parts A souscrites, hors droits, d'entrée de 100.000 euros.

Scénarios de performance (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour une souscription initiale de 100.000 dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	100 000	39 200	0	10 800
Scénario moyen : 150 %	100 000	39 200	0	110 800
Scénario optimiste : 250 %	100 000	39 200	22 160	188 640

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : Société Générale Securities Services

Délégation de la gestion comptable : Société Générale Securities Services

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du Porteur de Parts adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre d'information annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :

NextStage AM procède à l'évaluation des actifs du Fonds, pendant toute la durée de vie du Fonds quatre fois par an, à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

La valeur liquidative des Parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande.

Fiscalité :

Le Fonds respectera les conditions fixées à l'article 163 *quinquies* B II du Code général des impôts. Par conséquent, sous réserve du respect de certaines autres conditions, les investisseurs résidents fiscaux français pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 163 *quinquies* B du Code général des impôts. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que le Fonds respecte le dispositif dit de l'« Apport-Cession » et l'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que les avantages fiscaux qu'il pourrait procurer ne sont pas acquis jusqu'à ce que le dispositif fiscal soit définitivement adopté et commenté par l'administration fiscale.

Par ailleurs, le traitement fiscal des montants versés par le Fonds à un investisseur situé en France ou hors de France dépend (i) de la nature des revenus distribués ; et (ii) des dispositions fiscales applicables au niveau de la juridiction du Fonds, de celle de la Société du Portefeuille concernée et de celle du Porteur de Parts concerné. L'application d'une retenue à la source au niveau de la juridiction du Fonds et/ou des Sociétés du Portefeuille est susceptible de réduire les sommes collectées par le Fonds et par voie de conséquence les montants pouvant être versés par celui-ci aux Porteurs de Parts. Par ailleurs, les montants pouvant être versés par le Fonds à certains investisseurs peuvent également être soumis à une retenue à la source susceptible de réduire lesdites sommes.

Informations contenues dans le DICI :

Les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la durée de vie du Fonds pour trois (3) périodes successives d'un (1) an.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Le Fonds peut émettre d'autres catégories de Parts. Vous trouverez plus d'informations sur cette autre catégorie de Parts dans le Règlement.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Règlement du Fonds, le DICI et la Note Fiscale, non visée par l'AMF, sont téléchargeables sur le site www.nextstage.com

Pour toute question, s'adresser à :

NextStage AM / Tél : 01 53 93 49 40 / E-mail : info@nextstage.com

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 janvier